

ENTENTE SPÉCIFIQUE

*sur le développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire
dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue
2010-2014*

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,
monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « MAPAQ »

ET

**LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE,** monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du
gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « MAMROT »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE,
personne morale instituée par la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de
l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c. M-22.1), ayant son siège social au 170, rue Principale,
bureau 102, Rouyn-Noranda (Québec), représentée par le président, monsieur Ulrick Chérubin,
dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le
26 novembre 2009 portant le numéro 088-09, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « CRÉ »

ci-après désignés « les PARTIES »

ET INTERVENANTS AUX PRÉSENTES :

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE,
monsieur Pierre Corbeil, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ET

LA FÉDÉRATION DE PUPA DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, personne morale
instituée par la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S.40), représentée par le président,
monsieur Réjean Comeau,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire indique que le ministre a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

CONSIDÉRANT que l'article 21.6 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévoit que la Conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional et, qu'à cet effet, le ministre conclut avec la Conférence régionale des élus une entente déterminant le rôle et les responsabilités de chacune des parties;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 21.7 de cette même Loi, la Conférence régionale des élus peut conclure également avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

CONSIDÉRANT la mission du MAPAQ d'influencer et de soutenir l'essor de l'industrie bioalimentaire québécoise dans une perspective de développement durable. Il réalise des interventions en production, en transformation, en commercialisation et en consommation des produits agricoles, marins et alimentaires. Il joue un rôle important en matière de recherche et de développement, d'enseignement et de formation;

CONSIDÉRANT que le secteur agricole joue un rôle important dans l'occupation du territoire et la dynamisation des communautés rurales et qu'il constitue un apport structurant pour le développement social et économique de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures et programmes existants auprès des ministères et organismes à l'échelle régionale sont nettement insuffisants et qu'il est nécessaire de réaliser une intervention adaptée aux problématiques régionales et de convenir de modalités d'application;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action triennal (2009-2012) de développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue est le résultat d'un large consensus issu d'une concertation et d'une mobilisation sans précédent de l'ensemble des organismes et ministères concernés;

CONSIDÉRANT le potentiel des projets « L'Abitibi-Témiscamingue dans notre assiette » et le créneau d'excellence « Agriculture nordique axée sur la production bovine » et l'importance de les mettre en œuvre pour assurer la relance et le développement durable de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT que le MAMROT a obtenu l'autorisation de déroger aux normes du Fonds de développement régional afin de permettre à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue de verser une contribution financière maximale de 500 000 \$ au Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire (PRSDAA);

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a consenti à verser une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2009-2010, pour la mise en place du Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire;

CONSIDÉRANT les modalités de mise en œuvre du Programme régional de soutien au développement de l'agriculture de l'Abitibi-Témiscamingue déléguant à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, la gestion du volet IV;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITION

Fonds régional de soutien de développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire (FRSDAA)

Compte spécifique de la CRÉ dans lequel les sommes provenant du MAPAQ et de la CRÉ sont déposées aux fins de l'entente.

Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire (PRSDAA)

Programme précisant le cadre d'intervention ainsi que les normes et les critères du FRSDAA.

Regroupement

Au moins trois entreprises agricoles ou d'agrotransformateurs, ou les deux, reconnues par le MAPAQ et liées par une entente formelle de travailler un projet commun.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente associe les PARTIES afin de favoriser le développement économique de la région de l'Abitibi-Témiscamingue en assurant, dans une perspective de régionalisation, le développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire par la mise en commun de ressources financières ou autres dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion applicables aux parties concernées. Elle détermine le rôle et les responsabilités des parties.

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

Cette entente se veut l'aboutissement d'une volonté commune des PARTIES signataires de contribuer au soutien du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire de la région de l'Abitibi-Témiscamingue visant :

- La mise en place d'un programme régional de développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire (PRSDAA) avec des mesures d'intervention adaptées;
- La création d'un Fonds régional de développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire (FRSDAA), compte spécifique de la CRÉ dans lequel les sommes provenant du MAPAQ et de la CRÉ seront déposées aux fins de l'entente.

4. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Permettre la mise en œuvre du PRSDAA, volet IV visant à soutenir les regroupements dans le développement d'un nouveau modèle d'affaires lié, notamment, au projet « L'Abitibi-Témiscamingue dans notre assiette » et ce, afin de faciliter l'accès aux marchés.

5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les PARTIES signataires s'engagent à collaborer à la mise en œuvre de l'entente spécifique ainsi qu'à faciliter la mise en place et la gestion des mesures qu'elle comporte. De plus, ils s'engagent à mettre à la disposition des parties les ressources techniques et professionnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

5.1 Engagements du MAPAQ

- Verser au FRSDAA, pour les exercices 2010-2011 et 2011-2012 la somme de 200 000 \$ respectivement, afin de soutenir l'atteinte des objectifs de la présente entente, tel que présenté au tableau synthèse des contributions (article 7);
- Participer au comité de suivi et d'évaluation de l'entente;
- Participer au comité de gestion de l'entente.

5.2 Engagements du MAMROT

- Convoquer, au moins une fois par année, le comité de suivi et d'évaluation de l'entente et en assumer la présidence, le secrétariat et la correspondance;
- Favoriser la collaboration et la concertation des parties pour la mise en œuvre de l'entente;
- Faciliter, dans la mesure de ses compétences et des moyens dont il dispose, l'atteinte des buts et des objectifs de l'entente.

5.3 Engagements de la CRÉ

- Verser annuellement au FRSDAA, à même le Fonds de développement régional, pour l'exercice 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, la somme de 150 000 \$ respectivement, afin de soutenir l'atteinte des objectifs de la présente entente, tel que présenté au tableau synthèse des contributions (article 7);
- Participer au comité de suivi et d'évaluation de l'entente;
- Participer au comité de gestion de l'entente.

6. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

7. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS AU FRSDAA

	2009-2010	2010-2011	2011-2012	TOTAL
MAPAQ	0 \$	200 000 \$	200 000 \$	400 000 \$
CRÉ	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	450 000 \$
TOTAL	150 000 \$	350 000 \$	350 000 \$	850 000 \$

8. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire visé par la présente entente est celui de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et prend fin le 31 mars 2014. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2010.

À l'échéance de la présente entente, la CRÉ doit rembourser aux PARTIES concernées, tout montant inutilisé de l'aide financière octroyée.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

10.1 Le comité de suivi et d'évaluation

Les parties conviennent de mettre en place un comité de suivi et d'évaluation chargé de s'assurer de l'atteinte des objectifs de l'entente, d'évaluer annuellement les conséquences des actions accomplies en fonction des objectifs fixés et des ressources financières disponibles. Le comité sera composé de :

- o Un représentant du MAPAQ;
- o Un représentant de la CRÉ;
- o Un représentant du MAMROT.

Le comité aura aussi comme mandat de :

- o Nommer les membres du comité de gestion et convenir des processus et documents nécessaires à la reddition de compte;
- o Adopter, dans les 30 jours suivant la signature de l'entente, ses règles de fonctionnement;
- o Se doter, dans les 60 jours suivant la signature de la présente entente, d'un cadre d'évaluation comprenant les indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour procéder annuellement et au terme de l'entente, à l'examen des résultats obtenus en fonction des objectifs poursuivis;
- o Procéder à une évaluation de la présente entente à son expiration. Cette évaluation portera sur le degré d'atteinte des objectifs et sur la satisfaction des parties quant aux actions réalisées dans le cadre de la présente entente;
- o Tenir des rencontres du comité de suivi au moins deux fois par année.

10.2 Le comité de gestion de l'entente

Le comité de gestion de l'entente assiste la CRÉ dans ses responsabilités liées à l'administration et à la gestion du FRSDAA. Il a le mandat d'orienter, d'analyser et de recommander les projets et actions qui seront retenus dans le cadre du PRSDAA - volet IV.

11. RÉSILIATION

Si l'une des parties est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres parties se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les parties, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la CRÉ s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalue du droit à la résiliation, tout solde sur les montants qu'elle a versés, mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visés par la présente entente.

12. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

14. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Sous réserve de l'article 12 et aux fins de la présente entente, les parties conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

Pour le MAPAQ :

Line Charland
Directrice régionale
180, boulevard Rideau, bureau 2.01
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Pour le MAMROT :

Denis Moffet
Directeur régional
170, avenue Principale, bureau 105
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Pour la CRÉ :

Martine Rioux
Directrice générale
170, avenue Principale, bureau 102
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis aux autres parties.

15. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les PARTIES, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

16. ANNEXES

L'annexe 1 présentant le PRSDAA fait partie intégrante de la présente entente; les parties déclarent en avoir pris connaissance et elles l'acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra.

17. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les parties reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la CRÉ et avec les intervenants, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- Le nom des parties et intervenants;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire d'application;
- le budget total de l'entente.

Les parties s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

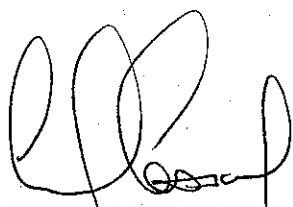
Les parties s'engagent à assurer la visibilité des parties et des intervenants, lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

Les parties acceptent que leurs représentants et les intervenants participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les parties et les intervenants doivent être informés, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

18. SIGNATURES

Les parties et les intervenants reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

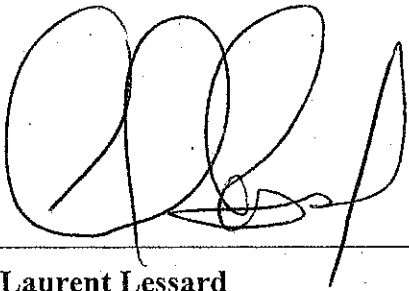
EN FOI DE QUOI, les parties et les intervenants ont signé :



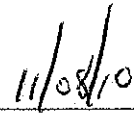
Laurent Lessard
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

17/07/10

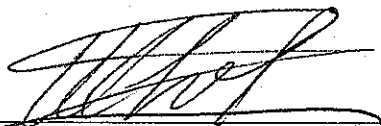
Date



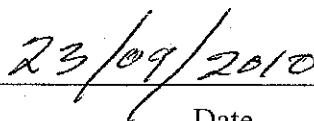
Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire



Date



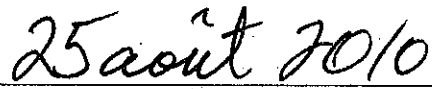
Ulrick Chérubin
Président
Conférence régionale des élus
de l'Abitibi-Témiscamingue



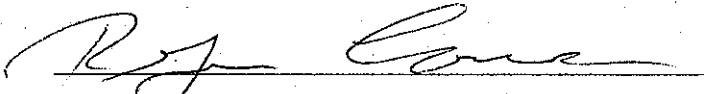
Date



Pierre Corbeil
Ministre responsable de la région
de l'Abitibi-Témiscamingue.



Date



Réjean Comeau
Président
Fédération de l'UPA
de l'Abitibi-Témiscamingue

19-11-2018

Date